

VD_OMNI GE.2007.0109 vom 15. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0109

FR: VD_OMNI GE.2007.0109 du 15 octobre 2010

IT: VD_OMNI GE.2007.0109 del 15 ottobre 2010

Regeste

PRO NATURA VAUD, WWF Vaud et Suisse/Département de la sécurité et de l'environnement, Centre de Conservation de la faune et de la nature, Service des routes, Municipalité d'Arzier-Le Muids, Municipalité de Bassins, Municipalité du Chenit, Municipalité de Le Vaud, Municipalité de Longirod, Municipali | Le régime d'interdiction de circuler dans le district franc est comparable à celui des routes forestières traversant des secteurs forestiers où la protection biologique présente une importance supérieure. Les exceptions prévues par le plan sectoriel forestier relatif à la circulation motorisée sur les routes forestière du secteur Givrine-Marchairuz sont admissibles pour l'accès à la Combe des Begnines.

Erwägungen

E. 1

a) Le WWF Suisse et Pro Natura Suisse font partie des organisations d'importance nationale qui sont habilitées à déposer un recours en vertu de l'art. 12 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), dans sa teneur selon le ch. 43 de l'annexe à la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32), et du ch. 3 de l'annexe à l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076). Le droit de recours peut être exercé contre les décisions prises lors de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 al. 1 LPN. Le plan sectoriel litigieux est destiné à la mise en œuvre des dispositions du droit fédéral concernant l'interdiction de circuler sur les routes forestières au sens de l'art. 15 de la loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921). L'autorité forestière cantonale qui statue sur l'interdiction de circuler et sur les dérogations admissibles accompli une tâche de la Confédération (cf. art. 2 al. 1 let. b in fine; ATF 121 II 190 consid. 3c/cc p. 197; 120 Ib 27 consid. 2c/aa p. 31). b) Pro Natura Vaud et WWF Vaud peuvent aussi se prévaloir de leur qualité d'organisation d'importance cantonale au sens de l'art. 90 de la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS ; RSV 450.11). En effet, la qualité pour recourir doit être reconnue aux associations d'importance cantonale qui se vouent à la protection de la nature sur la base de l'art. 90 LPNMS lorsque les intérêts protégés par cette législation sont en cause (AC.2009.0209 du 26 mai 2010 et les arrêts cités), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, la région du Haut-Jura (du Noirmont au col du Mollendruz) est inscrite sous n° 64 de l'inventaire des monuments naturels et des sites d'importance cantonale au sens de l'art. 12 LPNMS. De plus, la présence du Grand Tétrás dans le site peut impliquer des mesures de protection des biotopes relevant de l'art. 4a LPNMS.

E. 2

a) La loi fédérale sur les forêts définit à son article premier les différents objectifs recherchés par la législation. Selon cette disposition, la loi a pour but d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique (let. a), de protéger les forêts en tant que milieu naturel (let. b), de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (let. c) et enfin de maintenir et promouvoir l'économie forestière (let. d). La loi a aussi pour but de contribuer à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierre (al. 2). L'importance de la forêt en tant qu'espace de détente pour la population résulte de sa fonction sociale. L'art. 77 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. RS 101) place d'ailleurs la fonction sociale de la forêt sur le même niveau que les fonctions protectrice et économique. Pour tenir compte de ces différents buts, l'art. 20 LFo fixe les principes de gestion des forêts. Cette disposition prévoit que les forêts doivent être gérées de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (al. 1). Cela signifie que les forêts doivent être en mesure de remplir sans relâche leurs fonctions protectrice, sociales et économiques (rendement soutenu) (FF 1988 III p. 186). La mise en œuvre des principes de gestion appartient aux cantons (art. 20 al. 2 LFo). Le message du Conseil fédéral précise que l'un des éléments importants de la gestion forestière est l'aménagement forestier ou « planification forestière ». Cette notion recouvre à la fois la détermination des objectifs, l'élaboration des plans, la prise de décision, l'exécution et le contrôle des travaux ainsi que la collecte d'informations. Dans un sens plus restreint, l'aménagement forestier consiste dans l'élaboration du plan d'aménagement sur la base d'enquêtes sur l'état des forêts et les modifications qu'elles subissent. Les mesures énoncées dans les plans d'exploitation sont contraignantes et devraient être le meilleur moyen de parvenir à conserver durablement les fonctions des forêts (FF 1988 III p. 186-187). L'art. 18 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo ; RS 921.01) précise encore le contenu de l'obligation de la planification forestière à charge des cantons de la manière suivante : « Art. 18 Planification forestière 1 Les cantons édictent des prescriptions pour la planification de la gestion forestière. Celles-ci fixeront en particulier : a. les sortes de plans et leur contenu; b. les responsables de la planification; c. les buts de la planification; d. la manière d'obtenir et d'utiliser les bases de planification; e. la procédure de planification et de contrôle; f. le réexamen périodique des plans. (...) ». L'art. 18 al. 3 OFo précise encore que lorsque la planification forestière dépasse le cadre d'une entreprise, les cantons veillent à ce que le public soit renseigné sur les objectifs et le déroulement de la planification et puisse y être associé de manière adéquate. b) Le droit cantonal reprend à l'art. 21 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (LVLFo ; RSV.921.01) la définition de l'aménagement forestier résultant du droit fédéral et fixe à l'art. 22 LVLFo le contenu des différents plans d'aménagement forestier de la manière suivante : « Art. 22 Teneur de l'aménagement forestier L'aménagement forestier comprend notamment : a. les plans directeurs forestiers; fondés sur les données du milieu, ils définissent les contraintes et objectifs de gestion à long terme pour un territoire déterminé; b. les plans de gestion des forêts qui définissent les mesures de gestion pour une période et une propriété déterminées; c. les plans sectoriels destinés, lorsque cela est nécessaire, à résoudre des problèmes d'aménagement, d'installation ou de construction particuliers. » L'exposé des motifs du Conseil d'Etat précise que l'aménagement forestier insiste aujourd'hui sur sa publicité, vu le rôle irremplaçable de la forêt pour la collectivité. Le plan directeur doit satisfaire le souhait de transparence de l'analyse et des objectifs; il couvre un territoire donné sans distinction de

propriétaire. Le plan de gestion lie le propriétaire et l'autorité forestière compétente quant à la gestion détaillée des forêts pour un horizon de dix à quinze ans; cette gestion est fondée sur les objectifs définis par le plan directeur. Enfin, les plans sectoriels sont facultatifs et traitent de problèmes spécifiques tels que les réseaux de dessertes ou les zones d'ouvrages de protection et constituent le document de référence pour l'autorisation et la réalisation des ouvrages (BGC juin 1996 p. 904). L'art. 66 LVLFo précise la procédure applicable à l'adoption des plans directeur et plans sectoriels forestiers; les plans font l'objet d'une consultation publique par voie de publication dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et ils sont déposés auprès du greffe des communes concernées ou dans les préfectures pendant une période de 30 jours (al. 1). Les plans directeurs forestiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (al. 2) et les plans sectoriels forestiers à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (al. 3). Le règlement du 8 mars 2006 d'application de la loi forestière (RLVLFo; RSV 921.01.1) précise encore le contenu du plan directeur forestier (art. 28 RLVLFo) ainsi que les principes applicables à sa révision (voir art. 29 RLVLFo).

c) Le Service des forêts, de la faune et de la nature a élaboré un projet de plan directeur forestier régional des montagnes jurassiennes de l'Ouest vaudois (ci-après: plan directeur), document qui a été mis en consultation auprès des différents services de l'administration cantonale en juin 2007. Le document définit le périmètre de planification et les différentes unités paysagères qui le composent. Il pose les grands enjeux de la planification. Le plan directeur fixe ainsi les objectifs d'aménagement recherchés en définissant et en localisant sur des cartes pour chacun des objectifs concernés, les caractéristiques et l'importance respective des différents sites et le niveau de protection qu'ils impliquent. Les objectifs fixés par le plan directeur touchent les domaines suivants :

- la valorisation de la production ligneuse
- la protection physique
- la protection paysagère
- la protection biologique
- l'accueil, les loisirs et le tourisme et
- la valorisation de la production herbagère.

En ce qui concerne les objectifs de la protection biologique, la carte figurant dans le plan directeur (n° 7) fixe l'importance de la protection en distinguant notamment l'importance générale, élevée et supérieure, et la légende de la carte définit pour chacun de ces secteurs les mesures de gestion et d'aménagement à développer, celles qui sont possibles et les mesures dont le développement est à freiner ou à exclure. C'est ainsi que dans les secteurs où la protection biologique présente une importance générale, la circulation motorisée sur les chemins forestiers peut être autorisée à des périodes définies sur les tronçons nécessaires pour atteindre des sites identifiés et reconnus alors que la circulation motorisée générale sur les chemins forestier est à exclure. Lorsque la protection biologique présente une importance élevée, la circulation motorisée sur les chemins forestiers est à restreindre, seuls quelques tronçons nécessaires pour atteindre des sites touristiques reconnus peuvent être ouverts à des périodes déterminées. Le plan directeur mentionne une ouverture lors de périodes moins sensibles pour la faune allant du 1^{er} juin au 15 décembre en l'absence de neige. Enfin, pour une importance supérieure, la circulation motorisée sur les chemins forestiers est à exclure, « seuls quelques tronçons absolument nécessaires pour atteindre des sites touristiques reconnus peuvent être ouverts à des périodes déterminées ». Pour les objectifs concernant les fonctions d'accueil et les loisirs, le plan directeur délimite les différents secteurs du périmètre en fonction de leur usage potentiel pour l'accueil. C'est ainsi que la carte n° 9 du plan directeur distingue notamment les espaces d'accueil intensifs, ceux d'accueil doux, les espaces naturels de découverte et les espaces de tranquillité. Dans les espaces d'accueil doux, la circulation motorisée sur les chemins forestiers peut être admise uniquement sur les tronçons

nécessaires avec les parkings correspondants (« accessibilité suffisante aux sites et infrastructures d'accueil compte tenu du public visé »). Dans les espaces naturels de découverte et de délasserement, des aménagements en faveur des promeneurs sont possibles dans des lieux particuliers (point de vue, refuges isolés ouverts, place à feu); l'agrotourisme est aussi envisagé (chalets d'alpage) et la vente de produits du terroir sur des lieux de production; la légende de la carte n° 9 mentionne aussi dans cet espace les « buvettes et cabanes de montagnes promouvant les valeurs naturelles du site et les produits du terroir, en prenant en compte les contraintes liées à la protection biologique ». Le plan directeur apporte encore la précision suivante : « Circulation motorisée sur les chemins forestiers limitée à quelques tronçons permettant une accessibilité suffisante aux massifs pastoraux les plus vastes et éloignés, ou aux sites et espaces à vocation d'accueil importante, et en prenant en compte les éventuelles contraintes liées à la protection biologique ». Les parkings correspondants demeurent possibles dans les mêmes limites . Les Espaces de tranquillité comprennent les grands massifs et pâturages boisés hors des axes de passage et des zones habitées, qui constituent les espaces nécessaires au maintien des espèces les plus sensibles à la présence humaine. L'activité du public est limitée (réserve de faune, district franc). Sont à développer la mise en valeur des produits du terroir (par ex. labels PNR ou AOC) et les informations au public sur le milieu naturel et les ressources naturelles dans les secteurs et lieux concernés; l'information du public doit alors être mise en relation avec les dangers inhérents à la fréquentation des milieux naturels et des surfaces en exploitation, et leur sensibilité par rapport aux chiens. Les aménagements en faveur des promeneurs dans certains lieux existants (points de vue, refuges isolés ouverts) restent possibles, de même que le maintien des itinéraires balisés existants (tourisme pédestre, ski de fond) en tenant compte des contraintes liées à la protection biologique et en incitant le public à ne pas sortir de ces itinéraires. Dans les espaces de tranquillité, la circulation motorisée sur les chemins forestiers est en principe interdite au public, à l'exception de quelques tronçons indispensables pour raccourcir l'accès aux sites et espaces à vocation d'accueil affirmés, en prenant en compte d'éventuelles contraintes liées à la protection biologique; les parkings correspondants étant également possibles. En revanche, de nouveaux itinéraires de tourisme pédestre ou de ski de fond ou VTT de même que le développement de l'agritourisme (chalets d'alpage) et vente de produits du terroir sur des lieux de production sont à freiner, les chiens non tenus en laisse devant être évités.

E. 3

Le département précise dans une directive les exigences auxquelles doit répondre le plan sectoriel.

E. 4

Le département traite les remarques et approuve le plan conformément aux dispositions de la loi forestière relatives aux plans forestiers sectoriels.

E. 5

a) Pro Natura et le WWF contestent le prolongement de la route ouverte au trafic du 1^{er} juin au 1^{er} décembre depuis le parking prévu sous le « Marais Rouge » jusqu'au chalet d'alpage « Le Vermeilley ». Cette extension de la route résulte de l'admission de l'opposition formée par la Commune d'Arzier-Le Muids lors de l'enquête du plan sectoriel. Il s'agit pour la commune de réserver un accès du public en voiture à proximité du chalet d'alpage dans la mesure où d'importants travaux de rénovation et de transformation du

chalet pourraient impliquer l'aménagement d'une buvette. Lors de l'audience du 30 septembre 2009, le représentant de la municipalité a précisé que la commune serait favorable au remplacement de la route accessible au public en bleu par des traitillés rouges, depuis le parking jusqu'au chalet d'alpage. La Commune d'Arzier ne dispose d'aucune buvette parmi tous les chalets d'alpage dont elle est propriétaire et la buvette projetée serait en adéquation avec la fonction d'accueil de la forêt, qui constituerait un élément nécessaire du projet de Parc jurassien vaudois. b) Le Service des forêts, de la faune et de la nature s'est déterminé sur la proposition formulée en audience par la commune en précisant que celle-ci paraît logique pour autant que la buvette se réalise. Le tribunal estime toutefois que la seule présence d'une buvette ne comporte pas un droit à pouvoir accéder en voiture à proximité directe. Une buvette peut aussi être exploitée alors même qu'il est nécessaire de marcher pendant 10, 15 ou même 20 minutes pour accéder à l'établissement. La solution prévue avec les traitillés rouges dans les zones d'habitat de première importance doit d'ailleurs être interprétée et appliquée de manière restrictive; en principe, seules les personnes à mobilité réduite devraient pouvoir accéder en voiture à proximité de la buvette, ces possibilités d'accès devant aussi tenir compte de la dénivellation entre le parking et la buvette pour être aussi accordées aux personnes âgées. Cela étant précisé, le plan sectoriel ne peut d'emblée être modifié avant même que le lieu d'accueil ne soit effectivement prévu, projeté ou même autorisé. Le plan sectoriel ne régleme nte d'ailleurs pas les possibilités de transformation ou d'agrandissement des chalets d'alpage et son effet contraignant est limité à la désignation des routes forestières interdites à la circulation et aux dérogations admissibles. En revanche, si la réalisation du projet de buvette est admise, le Service des forêts, de la faune et de la nature pourra, le cas échéant et si nécessaire, proposer une modification du plan sectoriel. c) La municipalité estime encore que l'accès au chalet d'alpage du Vermeilley se justifierait aussi en raison du projet de Parc jurassien vaudois. L'ordonnance sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (Ordonnance sur les parcs, Oparcs, RS 451.36) impose toutefois des conditions comparables à celles prévues par le plan directeur pour les espaces où la protection biologique présente une importance supérieure. L'art. 20 al. 1 Oparcs prévoit en effet une obligation de préserver et de valoriser la qualité de la nature et du paysage d'un parc naturel régional, ce qui implique notamment de conserver et améliorer autant que possible la diversité des espèces animales et végétales indigènes, les types de biotopes et l'aspect caractéristique du paysage et des localités (let. a) et de valoriser et mettre en réseau les habitats dignes de protection des espèces animales et végétales indigènes (let. b). Or, les zones d'habitat de première et de seconde importance du Grand Tétras sont des biotopes d'importance régionale au sens des art. 18 al. 1 et 1bis et 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1 er juillet 1966 (LPN ; RS 451). Le Grand Tétras est en effet une espèce protégée par la loi sur la chasse. Il est classé comme espèce vulnérable dans la liste rouge des espèces menacées en Suisse (plan d'action p. 19) et son biotope répond aux critères de l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN; RS 451.1; voir aussi ATF 118 Ib 485 114 Ib 272, consid. 4a). . En l'état, les recours de Pro Natura et du WWF concernant le prolongement de la route ouverte du 1 er juin au 1 er décembre (bleu) depuis le parking du « Marais Rouge » jusqu'au chalet d'alpage du Vermeilley doivent être admis et le tronçon de route soumis au régime de l'interdiction générale de circuler applicable aux routes forestières. Toutefois, en présence d'un projet de buvette autorisé, le Service des forêts, de la faune et de la nature pourra proposer une révision du plan sectoriel en vue d'inscrire le traitillé rouge reliant le parking au chalet du Vermeilley.

E. 6

Pro Natura et le WWF contestent aussi la période d'ouverture des routes. Le WWF estime que la date du 1^{er} juin serait inadéquate et toucherait une période sensible liée à l'éclosion et l'élevage des poussins. Pro Natura et le WWF contestent en outre la modification des dates de fermeture intervenue après l'enquête publique par le prolongement de la période du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre. Cette modification ne serait justifiée par aucune circonstance. Le WWF estime enfin que les possibilités d'accorder des dérogations à l'interdiction générale de circuler seraient trop importantes. a) Les périodes hivernales ainsi que les périodes de reproduction et d'élevage des poussins sont les périodes sensibles aux dérangements. Selon le plan d'action, la présence de l'homme peut entraîner une baisse du succès de la reproduction. La période d'élevage des poussins est aussi critique lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises. Les risques pour les poussins sont importants si la poule, effarouchée par la présence ou une activité de l'homme, s'éloigne fréquemment de ses petits. Ces derniers sont alors une proie facile pour les prédateurs. Des dérangements fréquents sur les places de parades peuvent aussi entraîner l'abandon de celles-ci et supprimer toute possibilité d'accouplement. En hiver, la mortalité des adultes peut augmenter en raison de fréquentes fuites qui seraient causées par l'homme, (ski de fond et randonnées en raquettes hors pistes, motoneige) et qui ont un effet négatif sur le bilan énergétique de l'oiseau (plan d'action, annexe A2-2 p. 48). b) En ce qui concerne le cycle de reproduction, la période des parades peut débuter au mois d'avril et durer jusqu'à trois ou quatre semaines. Après l'accouplement, la période d'incubation est de 4 semaines (25 à 27 jours); la femelle construit alors son nid, tapissé d'herbes sèches et de feuilles ou de fines brindilles; et elle pond 5 à 10 œufs (en moyenne 7) qu'elle couve pendant 21 à 23 jours. La période d'élevage des poussins s'étend ensuite sur 4 semaines de mi-juin à mi-juillet. L'ouverture des routes dès le 1^{er} juin protège ainsi le Grand Tétras pendant la période des parades jusqu'à la ponte et la couvaison des œufs, alors que la période d'éclosion et d'élevage des poussins n'est pas couverte. Les dérangements les plus importants pour la femelle qui élève ses poussins sont les activités en pleine forêt, telles que le vélo tout terrain (publication de l'OFEV Grand Tétras et gestion de la forêt, Berne 2001 p. 15-16). Mais les activités habituelles de randonnée sur les sentiers balisés ne sont pas celles qui provoquent les dérangements les plus significatifs. Il n'est donc pas aisé d'apprécier le potentiel du dérangement que peut provoquer l'ouverture des routes dans les zones d'habitat sensible dès le 1^{er} juin. Le plan d'action précise à ce sujet que l'on ne connaît pas actuellement pour le canton de Vaud quelles mesures doivent être prises de manière urgente pour réduire les dérangements, ni dans quels endroits elles doivent être mises en œuvre. Une analyse de la situation en collaboration avec les services cantonaux concernés et les connaisseurs locaux du Grand Tétras est nécessaire (plan d'action, annexe A8-5 p. 62). Pour la chaîne principale (Mollendruz - Marchairuz - Givrine), le plan d'action précise que les dérangements constituent un problème sur de grandes surfaces (plan d'action, annexe A8-6 p. 63). Aussi, le plan sectoriel apporte de toute manière une amélioration par rapport à la situation actuelle où la plus grande partie des routes forestières sont ouvertes à la circulation sans restriction dans l'habitat de première importance. La mise en œuvre du plan sectoriel nécessite donc une période d'analyse des effets; le plan d'action comporte d'ailleurs un ligne directrice visant une optimisation des mesures par un suivi des effets (plan d'action chapitre 6.8 p. 23). L'un des instruments de protection du Grand Tétras est précisément le pilotage des mesures grâce à un suivi des mesures prises (plan d'action chapitre 7.4 p. 28). Si les analyses sur le terrain devaient démontrer que la date d'ouverture au 1^{er} juin était une

source de dérangements importante à réduire, le Service des forêts, de la faune et de la nature pourrait aussi proposer une révision du plan sectoriel sur ce point. Le plan sectoriel peut en effet être adapté à l'évolution des différents besoins à prendre en considération et à la modification des circonstances; il n'est pas un acte législatif inamovible mais le résultat d'une pesée complète d'intérêts dans un périmètre donné pour apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances, les possibilités de dérogation à l'interdiction générale de circuler sur les routes forestières. La décision d'approbation du plan tient compte à la fois des impératifs de la protection biologique pour les secteurs qui présentent une valeur élevée et supérieure, et des nécessités liées à la fonction sociale de la forêt en définissant les conditions d'accès aux différents sites et lieux à vocation d'accueil affirmée, qui répondent aux besoins des populations locales concernées. Le plan sectoriel est précisément le résultat de la concertation avec les autorités locales ayant permis la prise en compte de l'ensemble des besoins et aboutissant à une solution pondérée et équilibrée. Cette solution nécessite encore d'être mise à l'épreuve de l'expérimentation pratique pour en apprécier les effets concrets sur les effectifs du Grand Tétras. L'une des lignes directrices du plan d'action tend d'ailleurs à une optimisation des effets par un processus participatif et une gestion des conflits (plan d'action ch. 6.5 p. 22) et c'est précisément ce qui a été fait par les autorités concernées et l'association recourante Pro Natura, par la signature de la convention au début 2007. Ainsi, il appartiendra aux services cantonaux de procéder aux analyses nécessaires concernant les effets de la période d'ouverture fixée au 1^{er} juin après la mise en vigueur du plan pour déterminer ensuite si cette période doit ou non être reportée. En l'état, le tribunal estime que la date du 1^{er} juin peut être confirmée, en l'absence d'une analyse concrète de la situation dans les différents secteurs concernés démontrant qu'une ouverture plus tardive dans la saison devrait être envisagée. c) En revanche, le report de la date de fermeture des routes du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre ne touche pas une période sensible pour le Grand Tétras. C'est en effet plutôt pendant la période hivernale de grands froids où le stress du dérangement peut provoquer des pertes d'énergies importantes et plus dommageables que des mesures de protection contre les dérangements doivent être prises, en particulier contre les motoneige. La période du mois de novembre est moins sensible et elle permet encore au Grand Tétras de se nourrir avec les aliments de l'automne. Les griefs du WWF et de Pro Natura doivent donc être rejetés. d) Pro Natura et le WWF, ainsi que la Commune de St-Cergue critiquent aussi le concept de route ouverte sans neige. Toutefois, une telle définition a l'avantage de pouvoir faire l'objet d'un constat objectif sur le terrain en cas de contestation. En outre, l'interdiction de circuler en présence de la neige a pour avantage d'interdire aussi les motoneige qui sont une source de dérangement importante en hiver pour le Grand Tétras. Le concept de route ouverte sans neige, qui est appliqué hors des zones de l'habitat de première importance, n'apparaît pas critiquable et peut être maintenu. d) Le WWF conteste aussi la possibilité prévue pour accorder des dérogations à l'interdiction générale de circuler en forêt par les municipalités, même si la dérogation est subordonnée à l'accord du service forestier. Seul le canton devrait être compétent pour accorder ou refuser des dérogations. Le WWF estime aussi que les dérogations devraient être refusées aux propriétaires de constructions qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de construire. Toutefois, l'art. 15 al. 2 LFo qui permet aux cantons d'admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières n'empêche pas le législateur cantonal de prévoir un régime de dérogations à délivrer par la municipalité avec l'accord du service cantonal concerné. En outre, l'exigence d'un permis de construire pour l'octroi d'une autorisation aux propriétaires riverains apparaît excessive. D'anciennes constructions

rurales ou refuges ont en effet été édiés bien avant l'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur la police des constructions du 5 février 1941 et même certaines constructions ont été autorisées par les autorités françaises avant le transfert du territoire du Noirmont à la Suisse par le traité de la vallée des Dappes du 8 décembre 1862.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours du WWF et de Pro Natura sont partiellement admis. La décision du Département de la sécurité et de l'environnement du 27 juin 2007 est réformée en ce sens que le prolongement de la route ouverte à la circulation du 1^{er} juin au 1^{er} décembre (bleu) depuis le parking du Marais Rouge au chalet du Vermeilley est refusé et le tronçon de route en cause soumis au régime de l'interdiction générale de circuler applicable aux routes forestières. Elle est confirmée pour le surplus. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, les circonstances justifient de compenser les dépens et de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.